

63 865 / 4/21

**Avant-projet de décret du (date) modifiant certaines dispositions de la loi organique
du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de réformer la tutelle**

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,



ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 53 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 53. Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, accompagnée de ses pièces justificatives et de la preuve de la notification de la décision à l'intéressé, par le centre public d'action sociale au Gouverneur. A défaut de transmission du dossier complet, la décision ne peut être exécutée.

Le membre du personnel concerné dispose de trente jours à dater de la notification qui lui est faite de la décision précitée, pour introduire un recours en annulation auprès du Gouverneur.

A défaut de recours au terme de ce délai de trente jours, le Gouverneur dispose de trente jours pour statuer en annulation.

Si le membre du personnel introduit un recours, l'administration transmet celui-ci à l'autorité du centre public d'action sociale. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du recours pour formuler ses observations au Gouverneur. Dès réception des observations, le Gouverneur statue dans les délais prévus à l'article 111, § 2. A défaut d'observations, le délai prescrit au Gouverneur pour se prononcer prend cours au terme du délai de quinze jours précité. »

Art. 3. L'article 84 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale choisit la procédure de passation des marchés publics, en fixe les conditions, engage la procédure, les attribue, assure le suivi de leur exécution et peut leur apporter toute modification en cours d'exécution.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au bureau permanent est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil de l'action sociale prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 4. Dans la même loi, il est inséré un article 84*bis* rédigé comme suit :

« Art. 84*bis*. § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au bureau permanent est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil de l'action sociale prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le conseil de l'action sociale de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du conseil de l'action sociale visée à l'alinéa 1^{er} est exercée

respectivement par le bureau permanent, le comité spécial, le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent ou au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du conseil de l'action sociale visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le bureau permanent ou le directeur général délégué.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 5. Dans la même loi, il est inséré un article 84^{ter} rédigé comme suit :

« Art. 84^{ter}. § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale décide d'adhérer à une centrale d'achats.

§ 2. Le conseil de l'action sociale définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au bureau permanent ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au bureau permanent est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans le centre public d'action sociale d'une commune de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil de l'action sociale prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le conseil de l'action sociale passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le bureau permanent, le comité spécial, le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent ou au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le bureau permanent ou le directeur général délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 6. Dans la même loi ; il est inséré un article 84^{quater} rédigé comme suit :

« Art. 84^{quater}. § 1^{er}. Le conseil de l'action sociale décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution, adopte les clauses régissant la concession, engage la procédure, attribue la concession, assure le suivi de son exécution et peut y apporter toute modification en cours d'exécution.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil de l'action sociale peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au bureau permanent pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil de l'action sociale prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil de l'action sociale au bureau permanent, conformément au paragraphe 2, l'obligation d'information du conseil de l'action sociale prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. »

Art. 7. Dans l'article 110bis, §2 de la même loi, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 8. Dans l'article 111, § 1^{er} de la même loi, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est abrogé

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant H.T.V.A. excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte / Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 H.T.V.A. EUR
Fournitures et services	200.000 EUR H.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 H.T.V.A. EUR

b. la modification apportée aux conditions de marchés travaux, de fournitures et de services visés au a. qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; »

c) le paragraphe est complété un 5° ainsi rédigé comme suit :

« 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 9. Dans l'article 112sexies de la même loi, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, 1°, le mot « initiale » est inséré entre les mots « la composition » et « du conseil d'administration » ;

b) au paragraphe 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant H.T.V.A. excédant ceux repris dans le tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte / Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
--	-------------------	--	---

		mise en concurrence préalable	
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 H.T.V.A. EUR
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 H.T.V.A. EUR

b. la modification apportée aux conditions de marchés de travaux, de fournitures et de services visé au a. qui porte sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. » ;

c) le paragraphe 1^{er} est complété par un 5° ainsi rédigé comme suit :

« 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. » ;

d) au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ou l'administration » sont insérés entre les mots « le gouvernement » et le mot « peut ».

Art. 10. Dans l'article 112septies, § 1^{er}, de la même loi, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, le 5° est abrogé.

Art. 11. Dans le chapitre IX, section 2^{ter} de la même loi, il est inséré un article 112octies rédigé comme suit :

« Art. 112*octies*. § 1^{er}. Dans les associations visées au chapitre XII de la présente loi, le Gouvernement peut désigner un délégué au contrôle.

Le Gouvernement arrête les règles relatives à la désignation et au statut administratif et pécuniaire du délégué. Parmi les dispositions du statut administratif figureront des dispositions en termes d'incompatibilités et de conflit d'intérêts.

Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du délégué au contrôle, le Gouvernement peut, après audition du délégué au contrôle, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes:

1° s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

2° s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions ;

3° s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise ;

4° s'il ne remplit plus les conditions arrêtées par le Gouvernement.

Au cours de son audition, le délégué au contrôle peut être assisté par la personne de son choix.

§ 2. Le délégué au contrôle a pour mission le contrôle sur place, à l'occasion des réunions des organes de gestion de l'association visée au paragraphe 1^{er}, des actes desdites associations.

A ce titre, il peut demander à être entendu lors des réunions auxquelles il assiste.

Le délégué au contrôle est invité à toutes les réunions des organes de gestion selon la procédure applicable à la convocation des membres de ces organes.

Il peut réclamer la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Le délégué au contrôle peut solliciter une instruction de la part de l'autorité de tutelle sur toute décision de l'association visée au paragraphe 1^{er}. L'autorité de tutelle statue selon les règles fixées aux articles 112*sexies* et 112*septies* de la présente loi.

Le délégué au contrôle fait rapport annuellement à l'autorité de tutelle.

§ 3. Sans préjudice de ce qui précède, le délégué au contrôle ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme. ».

Art. 12. Dans de la même loi, l'article 133, modifié par le décret du 2 avril 1998, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Le Gouvernement peut charger le service qu'il désigne de procéder, au sein d'une associations visées au chapitre XII de la présente loi, à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution.

Le service visé à l'alinéa 1^{er} peut :

1° se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées au chapitre XII et qu'il juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1^{er} ;

2° organiser un contrôle sur place dans les services et organismes visés au chapitre XII et conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le service visé à l'alinéa 1^{er} :

1° établit un rapport au Gouvernement, formule des observations et, le cas échéant, des recommandations ;

2° présente son rapport aux services et organismes visés au chapitre XII qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en œuvre des recommandations. »

Art. 13. Les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux règles de tutelle en vigueur au moment de leur adoption.

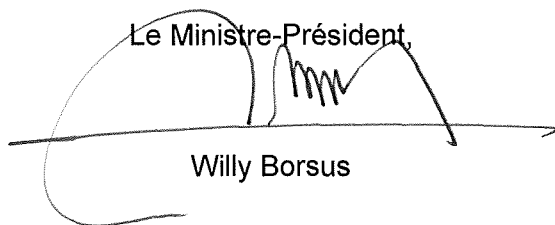
Art. 14. Toute délégation de compétence en matière de marché public du conseil de l'action sociale au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 3 à 5 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur Belge.

Art. 16. Par dérogation à l'article 16, les articles 3 à 7, 8b) et c) et 10b) et c) entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,


Valérie De Bue

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Exposé des motifs

Les principaux éléments du projet de décret sont les suivants :

1. La **simplification du recours organisé contre une démission d'office ou la révocation d'un membre du personnel** du CPAS tout en garantissant une sécurité des droits de la défense pour l'agent.

2. La **mise en place d'une procédure d'audit**. Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régaliennne et constitutionnelle, nul ne conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant et ne répond pas aux besoins du Gouvernement ni même des pouvoirs locaux.

Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des associations chapitre XII, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Il s'agit là sans doute de l'avancée la plus significative de cette réforme car elle resitue l'Administration dans un rôle d'accompagnement et de conseil des pouvoirs locaux. Il y aura donc demain une place pour le contrôle mais aussi un temps pour la prévention et la prospective ce qui est tout profit pour les pouvoirs locaux.

3. **L'actualisation des règles de compétences en matière de marchés publics et de concessions.**

Sont ainsi prévus :

- un léger assouplissement des délégations de compétences au Directeur général ;
- des dispositions en matière de compétences spécifiques et adaptées pour
 - les concessions de travaux et de services ;
 - les marchés conjoints ;
 - les centrales d'achat.

3. **L'actualisation de la tutelle générale obligatoire en matière de marchés publics**. C'est ainsi que la loi organique sur les CPAS est mise en conformité avec la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sont ajoutés au champ d'application de la tutelle générale obligatoire :

- les marchés financiers ;
- les actes qui constituent une exception à la loi sur les marchés à savoir ceux qui relèvent d'un droit exclusif, du « in house », l'adhésion à une centrale d'achats ou d'une coopération horizontale non institutionnalisée.

4. La **suppression de la tutelle obligatoire sur les garanties d'emprunt** vu son impact plus que marginal.

5. La **suppression de la suspension de la computation des délais** entre le 15 juillet et le 15 août.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition justifie la compétence normative wallonne.

Art. 2.

Cette disposition est relative au recours d'un membre du personnel concernant une décision de révocation ou de démission d'office.

L'objet de la modification est la simplification de la procédure tout en garantissant une sécurité des droits de la défense pour l'agent.

Art. 3.

Pour plus de cohérence, le projet de décret propose de calquer les articles relatifs aux compétences des organes des C.P.A.S. en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux sur les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux communes et aux provinces.

Le paragraphe premier de la disposition commentée fixe la compétence de principe du conseil de l'action sociale pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics. Il est également compétent pour engager la procédure, attribuer le marché, assurer le suivi de son exécution et apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

Il en va ainsi pour tout marché public tel que défini par la législation sur les marchés publics. Il s'agit donc de tout contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris, notamment, les marchés passés avec une personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, les marchés passés dans le cadre du contrôle « in house », les marchés exclus du champs d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, etc.

Par ailleurs, la possibilité de modification visée au paragraphe 1^{er} est encadrée par la législation relative aux marchés publics et/ou les grands principes de droit administratif.

Cet article fixe des règles de compétences lesquelles doivent se lire en parallèle avec la législation sur les marchés publics. Ainsi, bien que la législation sur les marchés publics (article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) permette de conclure les marchés publics dont le montant est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A. par simple facture acceptée, les règles de compétence fixées par la loi organique des C.P.A.S. est applicable.

Cette compétence de principe du conseil de l'action sociale connaît une première exception (qui est une reprise du paragraphe 3 de l'actuel article 84) permettant au bureau permanent d'exercer d'initiative les compétences du conseil de l'action sociale en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et ce, quel que soit le montant du marché ou son financement au budget ordinaire ou extraordinaire.

Deux conditions cumulatives - lesquelles doivent s'apprécier au cas par cas - entourent donc cette exception :

- L'urgence impérieuse signifie que l'urgence est telle que le bureau permanent est en quelque sorte « contraint » d'exercer cette compétence afin d'éviter des dommages conséquents si la décision n'est pas prise dans un délai tel qu'une convocation du conseil de l'action sociale n'est pas possible ;
- L'évènement imprévisible est celui qui ne peut être raisonnablement prévu par l'adjudicateur et ne peut lui être imputable.

Il est à noter que, dans ce cadre, le bureau permanent est tenu de communiquer sa décision au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Outre cette exception, à l'instar de ce que prévoyait le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et le paragraphe 2 de l'actuel article 84, les paragraphes 2 et 3 en projet prévoient certaines possibilités pour le conseil de l'action sociale de déléguer ses compétences.

Le paragraphe 2 permet au conseil de l'action sociale de déléguer ses compétences au bureau permanent ou aux comités spéciaux pour les marchés financés au budget ordinaire, quel qu'en soit le montant. Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil de l'action sociale reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions (par exemple : en instaurant un seuil financier, en ne permettant cette délégation que pour certains types de marchés, ...).

Le conseil de l'action sociale peut également déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les marchés financés au budget ordinaire dont le montant est inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. A l'instar de la délégation au bureau permanent ou aux comités spéciaux, le conseil de l'action sociale reste libre de modaliser la délégation dans le respect du cadre défini par la disposition commentée. Ainsi, par exemple, le conseil de l'action sociale pourrait limiter cette délégation à un montant inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. ou à certains types de marchés, fixer d'autres conditions à une telle délégation, etc.

Un seul fonctionnaire est exclu de cette possibilité de délégation, il s'agit du directeur financier et ce, afin d'éviter qu'il soit juge et partie.

La délégation à un fonctionnaire n'implique pas de mentionner nommément quel fonctionnaire est concerné. Le conseil de l'action sociale pourrait, par exemple, déléguer à une fonction ou à un grade. La délégation non nominative permet également qu'elle soit exercée par un membre du personnel « faisant fonction ». La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire.

Le paragraphe 3 permet au conseil de l'action sociale de déléguer au bureau permanent ses compétences pour les marchés publics financés au budget extraordinaire. Cette possibilité est néanmoins assortie d'une limite de montant du marché fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune. Il appartient au conseil de l'action sociale de contrôler régulièrement ce nombre et de tirer les conséquences d'une éventuelle modification de ce nombre quant aux délégations.

Le paragraphe 3 permet également au conseil de l'action sociale de déléguer au directeur général ses compétences pour les marchés financés au budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500 euros hors T.V.A.

A l'instar des possibilités de délégation prévues au paragraphe 2, en exécution du paragraphe 3, le conseil de l'action sociale pourrait assortir la délégation de conditions supplémentaires ou réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le délégué.

Le paragraphe 4 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, que ce soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, le conseil de l'action sociale devra, en début de législature se

pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil de l'action sociale nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 6 permet au Gouvernement d'adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 afin de tenir compte de l'évolution de la législation sur les marchés publics ou des prix.

Art. 4.

La législation relative aux marchés publics (article 2, 36° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) définit le marché conjoint comme « *le marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs* ».

La désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs n'étant pas un marché public, l'article 84 ne peut trouver à s'appliquer. La disposition commentée définit donc la compétence du conseil de l'action sociale de décider de recourir au marché conjoint dans le chef de chacun des adjudicateurs concernés, d'adopter, le cas échéant, la convention qui régira les relations entre les adjudicateurs dans le cadre de ce marché conjoint et pour la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte du C.P.A.S. qui délègue.

La décision de désignation pourra être à dimension variable quant à la liberté qui sera laissée au pouvoir adjudicateur désigné (signature ou non d'une convention entre les deux pouvoirs adjudicateurs, approbation ou non de l'ensemble du cahier des charges par le pouvoir adjudicateur qui désigne, détermination de la responsabilité de chacun dans le paiement des factures subséquentes à l'exécution du marché, responsabilité de chaque pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché, inscription de clauses suspensives ou résolutoires dans la délibération de désignation par lesquelles le marché ne pourra être conclus ou à certaines conditions par le pouvoir adjudicateur désigné dans certaines circonstances, ...).

Les mêmes possibilités de délégations de compétences que celles prévues à l'article 84 sont prévues.

Afin de déterminer si les seuils de délégation visés au paragraphe 3 sont atteints, il convient de se référer au montant total estimé du marché et non au montant estimé de la part du marché pour chaque adjudicateur.

Cela se justifie par la nécessaire cohérence entre la disposition commentée et l'article 84. En effet, il ne serait pas opportun qu'un directeur général puisse lancer un marché public dont le montant est très élevé mais dont la part communale du pouvoir adjudicateur pilote serait à ce point minime que le directeur général puisse, par délégation, en assumer l'entière responsabilité du lancement.

Pour le commentaire des paragraphes 4, 5 et 7, il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire de l'article 84.

Le paragraphe 6 définit la compétence du conseil de l'action social du C.P.A.S. ayant délégué la passation du marché à un autre adjudicateur de prendre acte de l'attribution du marché par ce dernier. Ce paragraphe envisage également les cas où une délégation a été accordée au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un fonctionnaire.

Art. 5.

La législation relative aux marchés publics (article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) définit la centrale d'achat comme :

« 6° *centrale d'achat* :

(...) *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°*

(...) ;

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;

8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

- a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
- b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;
- c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ; »

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'obtention de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats nécessite la prise de plusieurs décisions par le CPAS concerné, à savoir :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achats ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire ;
3. une décision relative à la commande à la centrale.

Les deux premières décisions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une seule délibération.

La disposition commentée vise à définir l'organe compétent pour chaque décision à prendre et à baliser les délégations possibles.

La décision d'adhésion à la centrale d'achat relève de la compétence du seul conseil de l'action sociale. Aucune délégation en la matière n'est possible.

L'adhésion à la centrale d'achat n'implique pas que le C.P.A.S. qui y a adhéré est tenu de passer automatiquement et obligatoirement par cette centrale d'achat pour les fournitures, services ou travaux concernés. Le C.P.A.S. conserve son autonomie et peut, s'il le souhaite, notamment passer des marchés publics par lui-même sans passer par la centrale d'achat ou passer par une autre centrale d'achat à laquelle il aurait adhéré.

La décision d'adhésion pourrait également fixer des conditions entourant la commande à la centrale d'achats.

Pour ce qui concerne la commande de services, fournitures ou travaux à la centrale d'achat, la compétence de principe relève du conseil de l'action sociale. Des possibilités de délégation de compétences similaires à celles prévues à l'article 84 sont néanmoins prévues ainsi que la possibilité pour le bureau permanent d'exercer les compétences du conseil en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Pour ce qui concerne la commande et le suivi de l'exécution de cette dernière, la compétence appartient également au conseil de l'action sociale.

Art. 6.

Une disposition spécifique fixant la compétence des organes du C.P.A.S. est insérée.

Il est à noter que toutes les concessions de travaux et de services - qu'elles soient ou non régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses arrêtés d'exécution - sont visées par cette disposition.

A cet égard, il convient de souligner que :

- la concession de travaux est définie comme un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le

droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

- la concession de services est définie comme un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

Le paragraphe premier de la disposition commentée fixe la compétence de principe du conseil de l'action sociale en ce qui concerne les décisions suivantes :

- décider du principe de la concession ;
- fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution, à savoir, à titre d'exemples : déterminer des critères de sélection, des critères d'attribution, les modalités de remise des offres, les éléments négociables/non négociables, etc. ;
- « adopter les clauses régissant la concession.

Ces clauses :

- fixent directement l'organisation et le fonctionnement du service/l'exploitation de l'ouvrage et impactent également les usagers. Ce sont, à titre d'exemples : les clauses relatives aux prix pratiqués par le concessionnaire envers les usagers, aux horaires d'ouverture, etc.
- régissent les relations entre la commune et le concessionnaire et peuvent, par exemple, porter sur les modalités de résiliation de la concession.

Ces différentes clauses peuvent être reprises, par exemple, dans un cahier des charges ou dans un projet de convention y annexé approuvés par la délibération visée ci-après.

Il convient également de constater que ces clauses peuvent constituer des exigences minimales du conseil de l'action sociale qui pourront, si une négociation est prévue, être complétées par l'offre du concessionnaire ou dans le cadre des négociations.

En effet, il ressort du principe même des procédures « négociées » que certaines clauses (réglementaires ou contractuelles) régissant la concession puissent, *in fine* (lors de l'attribution dont question à l'article L1222-9), être modifiées dans le cadre de la négociation ;

- engager la procédure, attribuer la concession et assurer le suivi de son exécution ;
- apporter toute modification à la concession en cours d'exécution. Il est à noter que les modifications envisagées doivent intervenir, suivant le cas d'espèce, dans le respect de la législation relative aux concessions (loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession) et/ou dans le respect des grands principes de droit administratif tels les principes d'égalité et de non-discrimination et, le cas échéant, de transparence.

Il est à noter que les trois premières décisions susvisées peuvent être prises dans une seule et même délibération.

Cette compétence de principe du conseil de l'action sociale connaît une première exception permettant au bureau permanent d'exercer d'initiative les compétences du conseil de l'action sociale en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et ce, quelle que soit la valeur de la concession.

Deux conditions cumulatives - lesquelles doivent s'apprécier au cas par cas - entourent cette exception :

- L'urgence impérieuse signifie que l'urgence est telle que le bureau permanent est en quelque sorte « contraint » d'exercer cette compétence afin d'éviter des dommages conséquents si la décision n'est pas prise dans un délai tel qu'une convocation du conseil de l'action sociale n'est pas possible ;
- L'évènement imprévisible est celui qui ne peut être raisonnablement prévu par le pouvoir public et ne peut lui être imputable.

Il est à noter que, dans ce cadre, le bureau permanent est tenu de communiquer sa décision au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Outre cette exception, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le conseil de l'action sociale de déléguer ses compétences au bureau permanent pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors T.V.A.

Cette valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire dans le cadre de la concession multiplié par le nombre d'années de celle-ci.

Le chiffre d'affaires du concessionnaire, quant à lui, correspond à tout ce que ce dernier sera amené à percevoir, à savoir, notamment, le prix payé par les usagers, les subsides éventuels qu'il peut percevoir, le prix éventuellement payé par le concédant, etc.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil de l'action sociale reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions, à savoir, par exemple : en instaurant un seuil financier inférieur à 250.000 euros hors T.V.A., en visant uniquement les concessions de services ou uniquement les concessions de travaux, etc.

Ce paragraphe 2 fixe également le principe selon lequel la délégation de compétences ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Aussi, le conseil de l'action sociale devra, en début de législature, se pencher sur la question de l'éventuelle délégation octroyée au bureau permanent. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil de l'action sociale nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les concessions qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Enfin, le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à adapter le seuil susmentionné de 250.000 euros hors T.V.A. afin, par exemple, de tenir compte de l'évolution des prix.

Art. 7.

Les raisons ayant justifié la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août ne sont plus pertinentes actuellement. Vu que le décret réformant la tutelle au niveau du Code de la démocratie locale prévoit la suppression de cette suspension des délais pour la tutelle régionale exercée à l'égard des actes posés par les pouvoirs locaux, il semble logique de supprimer également ces mêmes délais pour la tutelle qu'exerce la commune à l'égard du centre public d'action sociale.

Art. 8.

Les modifications visent en ce qui concerne les marchés publics :

- 1) à soumettre à la tutelle générale d'annulation une série d'actes des C.P.A.S. qui soit n'y étaient pas encore soumis, soit n'y seraient plus (par exemple les marchés de services financiers) en raison du remplacement de la loi sur les marchés publics du 15

juin 2006 modifiée par la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016. Il vise également à prendre en compte la loi du 17 juin 2016 relative au contrat de concessions.

Au b) de l'article 111, § 1^{er}, les points d à h listent une série d'actes qui comportent potentiellement un risque car ils permettent de se soustraire au champ d'application de la loi sur les marchés publics et de ce fait de se soustraire à la tutelle générale d'annulation. Il est donc important de s'assurer que les pouvoirs locaux font usage de ces procédures d'exception dans le strict respect de la loi et uniquement lorsque l'ensemble des conditions sont réunies.

Il en va, ainsi, par exemple, pour les marchés financiers dont le montant total de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros hors T.V.A. qui sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 conformément à son article 28. Ce montant de 200.000 euros hors T.V.A. correspond au seuil de tutelle pour les marchés de services passés en procédure ouverte.

- 2) à mettre en concordance la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale avec celle du 17 juin 2016 et aux modifications qui en découlent quant aux noms et types de procédures de marchés publics.

Les modifications au point b et c résultent de la disparition du terme « avenant » dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans ses arrêtés d'exécution. Les modifications aux conditions du marché sont régies par les articles 38 à 38/19 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017.

Ne sont pas concernées les modifications au marché qui n'entraînent pas (isolément ou cumulativement) de dépenses supplémentaires de plus de 10%.

- 3) L'ajout d'un c) vise à prendre en compte la publication et l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et d'harmoniser la tutelle exercée sur les marchés publics et celle exercée sur les concessions. Contrairement à ce qui est prévu pour les marchés publics attribués selon une des procédures visées dans le tableau de cet article, il n'est pas prévu de montant au-delà duquel les attributions d'une concession sont transmissibles obligatoirement. En effet, il n'existe pas toujours de contrepartie financière à l'attribution d'une concession ou il n'est pas toujours possible de définir quel sera le montant de cette contrepartie car elle peut être dépendante de nombreux facteurs extérieurs.

Une autre modification (art. 111 §1^{er}, 3^o) concerne le secrétariat des Présidents de CPAS : à l'instar de la modification proposée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'exercice de la tutelle générale à transmission obligatoire est supprimé au profit d'une tutelle spéciale d'approbation. En effet, l'expérience a démontré que l'autorité de tutelle ne disposait pas d'un contrôle efficace sur ce type de décision. Dans le contexte de bonne gouvernance, il est apparu plus essentiel de contrôler la légalité des dispositions générales réglant l'organisation du secrétariat du Président.

Art. 9.

En ce qui concerne la modification de l'article 112sexies, §1^{er}, 1^o concernant la composition des organes de gestion des associations chapitre XII, seule la vérification de la composition initiale aura dorénavant lieu ; on pourra ainsi vérifier si le calcul de base de la répartition des sièges est correct. Par contre, la tutelle sur les remplacements individuels est remplacée au profit d'un contrôle des informations communiquées par les informateurs institutionnels au travers du registre et du cadastre.

En ce qui concerne la modification de l'article 112sexies, §1^{er}, 4° concernant les marchés publics, il est renvoyé au commentaire concernant l'article 111, §1^{er}, lequel s'applique également à l'article 112sexies, §1^{er}.

Art. 10.

La tutelle sur les garanties d'emprunts sur les associations chapitre XII est supprimée.

En effet, vu leur impact relativement limité, il est proposé de supprimer la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire sur les garanties d'emprunts.

Art.11.

Le projet de décret relatif à la tutelle pour le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permet l'envoi d'un délégué du Gouvernement dans les intercommunales pour lesquelles est identifiée une situation alarmante dans la gestion ou le fonctionnement. Le Gouvernement prend pour ce faire une décision motivée.

Il est proposé de transposer, mutatis mutandis, cette disposition en ce qui concerne les associations chapitre XII :

- La désignation d'un délégué au contrôle au sein d'une association n'exonère plus celle-ci d'un contrôle de tutelle ultérieur ;
- L'action du délégué au contrôle sera de « donner l'alerte » en cas de doute sur une opération sans lui imposer des délais extrêmement courts pour instruire un dossier. Le délégué au contrôle bénéficiera de plus de l'appui de l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- L'action du délégué au contrôle n'est plus limitée à une liste d'actes (Marchés publics et prises de participation) mais à l'ensemble des décisions prises par les différents organes de gestion de l'association ;
- Enfin, dans un contexte de rigueur budgétaire, il est proposé de ne désigner qu'un seul délégué par association, sa mission à l'avenir étant épaulée par l'administration.

Art. 12.

La modification vise à permettre au Gouvernement de charger le service qu'il désigne de procéder, au sein d'une association visée au chapitre XII de la loi organique des CPAS, à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution.

Art. 13 à 16.

Ces articles fixent l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans ce décret.

La volonté du législateur est de remettre à zéro le système des délégations. En prévoyant une fin automatique des délégations en cours, l'objectif est de conscientiser les conseils communaux et provinciaux sur leurs compétences et que chaque majorité communale ou

provinciale prenne de nouvelles délibérations en début de législature communale. Les délégations adoptées précédemment prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial, cela laisse donc le temps nécessaire à ces organes pour réfléchir à la nouvelle ou aux nouvelles délégations qu'ils envisagent de mettre en œuvre dans le cadre du présent décret.

En outre, les anciennes délégations restent effectives et donc utilisables, pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur des articles concernés et la prise d'une nouvelle délibération relative aux délégations conformes aux nouvelles dispositions ou la fin de plein droit des anciennes délégations n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle délibération conforme aux nouvelles dispositions.